



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOR : 1303-10-0019

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Commune de la Chapelle-Montligeon

Société IMPRIMERIE DE MONTLIGEON

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu

- le Code de l'environnement, le titre I des parties législatives et réglementaires des livres II et V et notamment les articles L.511-1, L.512-12, L.512-12-1 et R.512-74 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement susvisé ;
- les récépissés de déclaration des 2 août 1922, 14 juin 1979, 3 novembre 1986, 13 octobre 1992, 19 février 1993, 9 novembre 1994, 12 septembre 1995 et 22 mai 2001 ;
- le courrier du 9 décembre 1997 du sous-préfet de Mortagne-au-Perche prenant acte de l'antériorité des installations visées par la rubrique 2950 – développement de surfaces photosensibles ;
- le dossier de notification en date du 16 octobre 2008 de la cessation des activités de la société Imprimerie de Montligeon sur son site de la Chapelle-Montligeon qui comprend le rapport SOCOTEC n° S256 035 du 16 octobre 2008 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2010 ;
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mars 2010 ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche ;

Considérant que la société Imprimerie de Montligeon a cessé son activité d'imprimerie sur son site de la Chapelle-Montligeon ;

Considérant les dispositions édictées par les articles L.512-12-1 et R.512-74 du Code de l'environnement susvisés qui disposent que lorsque une installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation ;

Considérant que les activités qui se sont succédées sur le site de la Chapelle-Montligeon de la société Imprimerie de Montligeon, de par leur nature et leur longévité, notamment pour ce qui concerne les activités de stockage de liquides inflammables, sont à la l'origine de pollutions des sols et du sous-sol en plusieurs zones de l'établissement ;

Considérant que, pour ces zones, SOCOTEC recommande, dans son rapport n° S256 035 du 16 octobre 2008 susvisé, des diagnostics complémentaires pour en préciser l'étendue (en surface et en profondeur) et soupçonne également une forte probabilité de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que, dès lors, il paraît opportun de prescrire dès aujourd'hui à l'exploitant, pour son site exploité sur la commune de la Chapelle-Montligeon (parcelles cadastrées section AC n° 104 à 107) ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance de celui-ci des investigations complémentaires visant à en préciser l'étendue ainsi que l'impact sur les eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de la déclaration.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société Imprimerie de Montligeon, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis sur la commune de la Chapelle-Montligeon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site exploité par l'exploitant sur les parcelles susvisées de la commune de la Chapelle-Montligeon ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2 : Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site dont l'objectif est le recensement, sur un lieu donné et dans un temps défini, des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, ... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, ...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, ...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, ...);
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

ARTICLE 3 : Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

ARTICLE 4 : Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Itération de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et

investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 6 : Délais

L'exploitant adressera, avant le 30 septembre 2010, les études requises en application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 10 : Publication

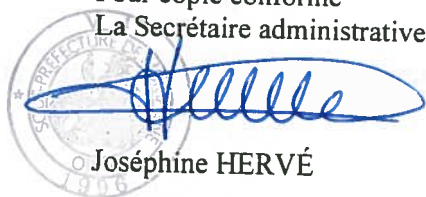
Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de La Chapelle-Montligeon avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le directeur de l'Imprimerie de Montligeon.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de La Chapelle-Montligeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Imprimerie de Montligeon.

Pour copie conforme
La Secrétaire administrative



Joséphine HERVÉ

A Mortagne, le 13 avril 2010
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Claude MARTIN